



Rapport Soumis au Conseil des Droits de l'Homme en Préparation de l'Examen Périodique Universel de la France

France : Liberté de Religion

11 Octobre 2022

Rapport soumis par :

Le **Conseil National des Évangéliques de France (CNEF)** représente plus de 70% des Églises évangéliques, 2500 lieux de cultes et 160 associations chrétiennes d'envergure nationale. Le monde protestant évangélique français rassemble 745 000 pratiquants réguliers. Le CNEF est membre des Alliances évangéliques européenne et mondiale. www.lecnef.org

L'Alliance Évangélique Européenne (European Evangelical Alliance EEA) rassemble plus de 50 mouvements évangéliques européens nationaux et transnationaux issus de la base, de toutes traditions protestantes et présents dans 34 pays d'Europe. L'EEA sert de plateforme pour l'action commune et est la voix de plus de 15 millions d'évangéliques d'Europe. Le bureau bruxellois de l'EEA promeut l'activité citoyenne de sa circonscription et la représente auprès des institutions internationales. www.europeanea.org

L'Alliance Évangélique Mondiale (World Evangelical Alliance WEA) est une ONG dotée du statut consultatif spécial auprès de l'ECOSOC depuis 1997. L'Alliance évangélique mondiale

est un réseau d'Églises chrétiennes évangéliques et protestantes fondé en 1846, à Londres, en Angleterre. Elle regroupe 140 alliances nationales et plus de 100 organisations internationales. Elle donne une identité, une voix et une plateforme pour les plus de 600 millions d'évangéliques dans le monde. www.worldea.org

La Fédération Baptiste Européenne (FBE) a été fondée en 1949 pour unir les baptistes européens au moment où l'Europe sortait de la Seconde Guerre mondiale. Aujourd'hui, la FBE compte environ 825 000 membres répartis dans 61 organisations membres représentant presque tous les pays d'Europe et d'Euro-Asie, ainsi que cinq Unions baptistes au Moyen-Orient. La FBE est l'une des cinq régions qui composent l'Alliance Baptiste Mondiale (Baptist World Alliance BWA) et en est le représentant européen.

Pour plus d'informations, veuillez contacter : Wissam al-Saliby, Directeur du Bureau de Genève de l'Alliance Évangélique Mondiale, geneva@worldea.org, +41.22.890.1030

Table des matières

Introduction	3
I. Modification du régime des cultes en France et liberté de religion	4
II. La liberté de religion en France pendant la pandémie de Covid 19	7
III. Lutte contre les actes antireligieux	8
IV. Liberté de religion et jeunesse	9
Service national universel et liberté religieuse des jeunes participants	10
Liberté de religion et éducation nationale	10
V. Liberté de religion et pluralisme de convictions et d'opinions	12
Liberté de manifester les convictions religieuses	12
Liberté de conscience des personnels soignants.....	13

Introduction

1. Par le présent rapport couvrant les années 2017 à 2022, le Conseil National des Évangéliques de France (CNEF), en collaboration avec l'Alliance Évangélique Mondiale et l'Alliance Évangélique Européenne auxquelles il appartient, porte à l'attention du Conseil des droits de l'Homme 8 recommandations concernant le respect par l'État Français de la liberté de pensée, de conscience et de religion (Article 18 du PIDCP).
2. Lors des précédents Examens Périodiques Universels, la liberté de conscience et de religion en France a soulevé de nombreuses recommandations des États, s'agissant notamment de la protection de la liberté de manifester sa conviction religieuse en public ainsi que de la lutte contre les discriminations religieuses.
3. Depuis 2017, la situation française a été marquée par une volonté du gouvernement français de légiférer pour renforcer l'encadrement des associations exerçant le culte en France dans le cadre de la "lutte contre les séparatismes", suite aux menaces et attentats liées au terrorisme islamiste. La loi du 24 août 2021 renforçant le respect des principes de la République a ainsi modifié substantiellement le régime des cultes en France, avec un passage vers une "laïcité de surveillance" des cultes qui pourrait atteindre à la liberté de religion, si ces conditions d'application étouffent les associations religieuses par des contraintes trop lourdes.
4. Marquée par la pandémie de Covid-19, dès mars 2020, la France a connu l'état d'urgence sanitaire dans lequel la place de la liberté de culte a dû être défendue, contre des mesures gouvernementales, devant le Conseil d'Etat afin que les rassemblements cultuels puissent se tenir sous un protocole adapté et proportionné.
5. L'accroissement des actes antireligieux, y compris dans le discours de haine ou stigmatisation est un fait inquiétant, nourri par l'idée que les cultes ou les religions seraient sources de dangers plus que de bienfaits pour la République. La lutte contre les actes antireligieux reste d'actualité.
6. La liberté de religion semble rester le parent pauvre dans les politiques liées à la jeunesse, qu'il s'agisse de la mise en place du Service national universel ou de l'enseignement du fait religieux à l'école.
7. Enfin, le pluralisme de convictions, notamment religieuses, semble menacé en France par une forme de culture dominante dans laquelle l'expression d'opinions minoritaires devient de moins en moins acceptée ou possible.
8. Dans ce domaine, il convient de restaurer un pluralisme d'opinions à la hauteur du projet démocratique français.

I. Modification du régime des cultes en France et liberté de religion

9. Le régime de l'exercice du culte public en France a été modifié en application de la Loi confortant le respect des principes de la République du 24 août 2021 vers un renforcement des obligations de déclaration des associations qui exercent le culte public et de la transparence financière, en particulier s'agissant des financements provenant de l'étranger. La police des cultes a également été renforcée par des sanctions pénales plus lourdes et une mesure administrative de fermeture temporaire des lieux de culte de la compétence du préfet.
10. En France, le régime juridique des cultes est régi par la loi du 9 décembre 1905 concernant la séparation des Églises et de l'État et les associations cultuelles ainsi que la loi du 2 janvier 1907 concernant l'exercice public des cultes. Dans certains territoires, des régimes spéciaux existent en raison de particularités historiques et culturellesⁱ.
11. Le 9 décembre 2020, le gouvernement a déposé le Projet de loi confortant le respect des principes de la Républiqueⁱⁱ dont le titre II intitulé "Garantir le libre exercice du culte" modifie substantiellement la loi du 9 décembre 1905. Motivé par le besoin de lutte contre les "séparatismes" énoncé par le Président de la République dans son discours du 2 octobre 2020ⁱⁱⁱ et la nécessité de sécurité publique devant la menace du terrorisme islamiste, le projet de loi visait à réformer en particulier l'organisation des associations cultuelles et des associations dites mixtes qui relèvent du régime du 1er juillet 1901 et qui exercent pour partie un culte.
12. La loi confortant le respect des principes de la République^{iv} a été votée en procédure accélérée le 24 août 2021, après des débats parlementaires et de nombreuses inquiétudes soulevées par les représentants des cultes. La loi modifie substantiellement le régime des cultes en France. Les décrets d'application^v ont été édictés progressivement et le dispositif est désormais mis en application par les préfetures et le ministère de l'intérieur.
13. La loi et ses décrets d'application imposent de nouvelles obligations administratives en préfecture dans de nombreux aspects de la vie des cultes notamment par la déclaration en préfecture de la qualité cultuelle pour les associations cultuelles, l'obligation de mention de l'objet cultuel pour les associations dite mixtes, la déclaration en préfecture de la liste des lieux de culte, la déclaration auprès du ministère de l'intérieur des financements étrangers de tout type, au-delà d'un seuil de 15 300 euros (avec la possibilité, pour l'autorité administrative de s'opposer à ces financements lorsqu'est en jeu un intérêt fondamental de la société), l'information de la préfecture pour projet de construction ou aménagement de lieux de culte. En matière comptable, les associations cultuelles sont soumises à l'obligation de nommer un commissaire aux comptes pour une mission de 6 ans, dès que les financements provenant de l'étranger dépassent le seuil de 50 000 euros. Pour les associations mixtes, cette obligation s'applique, sans seuil dès que les associations

émettent des reçus fiscaux, ou à partir du seuil de 100 000 euros de budget annuel ou de 23 000 euros de subvention publique.

14. S'agissant de la police des cultes, une mesure de fermeture provisoire par le préfet des lieux de culte dans lesquels des propos ou idées qui incitent à la violence ou la haine seraient diffusés est également prévue. Les sanctions pénales sont renforcées dans le cadre de la police des cultes. Les dirigeants associatifs qui ne rempliraient pas les obligations administratives et comptables encourent 9 000 euros d'amende. La responsabilité civile de l'association peut également être engagée en cas d'infractions à la police des cultes dans certains cas.
15. Le projet de loi a fait l'objet de vives critiques et inquiétudes de la part des représentants des cultes en France^{vi} et des mouvements associatifs et sportifs^{vii}. Soucieux de préserver un équilibre dans la séparation des cultes et de l'État, les cultes français ont déploré la suspicion généralisée contre les cultes en matière de sécurité publique, la place prépondérante du préfet laissant entrevoir une surveillance des cultes par l'Etat et la lourdeur des nouvelles obligations constituant une entrave à la liberté de culte. Loin de "garantir le libre exercice des cultes" en France comme le stipulent les termes du titre II, la loi semble au contraire le contraindre à une surveillance de l'Etat et à des mesures lourdes de conséquences sur la vitalité des cultes. La loi contient quelques mesures facilitantes pour les cultes (possibilité d'administrer des immeubles acquis à titre gratuit, extension des garanties d'emprunt par les communes et les départements, subventions publiques pour aménagement pour les personnes à mobilité réduite), ces dernières ne compensent pas le poids des nouvelles contraintes.
16. Le représentant de l'État, le préfet, est au centre du nouveau dispositif et devient ainsi l'acteur d'une surveillance de l'activité des cultes par l'État, changeant ainsi profondément l'équilibre de la séparation entre les cultes et l'État, établi depuis 1905 et pratiqué paisiblement par les cultes en France jusqu'alors, sauf par une extrême minorité. Le contrôle des dons étrangers par le ministère de l'intérieur ne pesant que sur les cultes laisse à penser que les cultes sont, seuls, une source de danger pour les intérêts de la société française.
17. Le rapporteur général pour la lutte contre le racisme et l'intolérance de l'Assemblée Parlementaire du Conseil de l'Europe, Momodou Malcolm Jallow (Sweden, UEL), a émis l'avis suivant : "Le projet de loi «anti-séparatisme» de la France risque de saper les valeurs fondamentales qu'il vise à protéger"^{viii}. Le pacte laïque se voit en effet profondément transformé, et la liberté de culte, en particulier sous sa forme associative, passe sous le contrôle de l'État français. Plusieurs auteurs évoquent le passage vers une laïcité de contrôle ou de surveillance.^{ix}
18. Par décision du 22 juillet 2022^x, le Conseil constitutionnel saisi d'une question prioritaire de constitutionnalité dans le cadre d'une requête portée par plusieurs représentants du culte chrétien, a considéré que les dispositions contestées (articles 19-1 et 19-2 de la loi du 9 décembre 1905 et articles 4 à 4-3 de la loi du 2 janvier 1907) étaient conformes à la Constitution française, sous deux réserves d'interprétation portant sur l'application des dispositions. Par ses réserves

d'interprétation, il a souligné que les conditions de mise en application devaient satisfaire au respect des libertés de religion, d'association et de réunion.

19. En pratique, les dirigeants d'associations culturelles ou d'associations exerçant le culte doivent donc s'adapter à l'ensemble des nouvelles obligations et contraintes, qui sont relativement complexes (nouvelles procédures, déclarations en ligne). La déclaration des financements provenant de l'étranger prévue par l'article 19-3 de la loi du 9 décembre 1905 et le décret 2022-619 est particulièrement détaillée et requiert des associations une technicité certaine.
20. L'impact de cette réforme du régime des associations culturelles ou exerçant le culte public sur la liberté de religion en France, dans les dimensions spécifiques de la liberté de culte, mérite d'être mesuré. En effet, l'accumulation des obligations nouvelles, les difficultés d'application et le coût des obligations comptables pourraient nuire à la vitalité et à la sécurité juridique des associations culturelles ou mixtes. Les cultes bien établis en France auront peut-être les moyens d'accompagner leurs associations dans cette transition mais quid des autres cultes ? Il est à craindre que devant l'accumulation d'obligations administratives et comptables, certains croyants soient dissuadés de constituer des associations culturelles nouvelles et que cela freine ainsi le développement de la liberté de culte en France ou encourage l'organisation de cultes sans forme associative. Les communautés issues de la diaspora, moins habituées aux contraintes administratives françaises, risquent, elles aussi, de se retrouver dans l'illégalité, faute d'être accompagnées dans la mise en conformité. Le non-respect des obligations nouvelles étant sanctionnées pénalement, le risque pénal pour les dirigeants associatifs est accru alors que le dispositif est complexe et que ces derniers exercent leurs fonctions, le plus souvent, en tant que bénévoles dans le cadre d'un service religieux.

21. Recommandations

Recommandation 1 : Vigilance quant au libre exercice des cultes et à la liberté d'association

Veiller au respect de la liberté de religion, du libre exercice des cultes et la liberté d'association car les nouvelles mesures risquent d'affecter la vitalité des cultes en France., notamment :

- a. **Réviser les décrets d'application, si les conditions d'application sont en pratique trop restrictives ou contraignantes pour les associations (en particulier, de petite ou moyenne taille)**
- b. **Veiller à l'harmonisation de l'application des mesures sur le territoire, notamment dans les départements en garantissant un niveau de compétences identiques dans les préfectures**
- c. **Veiller en particulier aux communautés religieuses issues des diasporas afin de les accompagner dans la connaissance et l'application de la réforme.**

Recommandation 2 : Proportionnalité de l'obligation de certification comptable

Veiller à la proportionnalité au but poursuivi de l'obligation comptable nouvelle, carte certification des comptes par un commissaire aux comptes. Prévues pour une durée de 6 ans, elles entraînent un coût important pour les associations. Sa durée pourrait être réduite en fonction du montant des financements reçus ou une mission spéciale du commissaire aux comptes créés pour certifier certaines opérations particulières.

Recommandation 3 : Contrôle du financement provenant de l'étranger

Veiller aux conditions pratiques du contrôle des financements provenant de l'étranger par télédéclaration et adapter le dispositif pour permettre un accès facilité à la déclaration.

II. La liberté de religion en France pendant la pandémie de Covid 19

22. La France a mis en place à cause de la pandémie de Covid 19, à partir du printemps 2020, des mesures de restrictions des libertés fondamentales pour des raisons d'ordre public, liées à la santé publique. La première de ces mesures a été le décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire. Par son article 8, il interdisait tout rassemblement dans les lieux de culte, à l'exception des cérémonies funéraires dans la limite de vingt personnes.
23. Les mesures de restriction ont ensuite évolué grâce à un contentieux abondant devant le Conseil d'Etat en vue de garantir la liberté de culte, contentieux administratif initié par des fidèles ou des associations^{xi}. Le Conseil d'Etat a ainsi "tempéré les mesures restrictives du Gouvernement, proposant des solutions adaptées aux réalités du terrain" Le 18 mai 2020, le Conseil d'Etat a jugé qu'interdire les rassemblements culturels est une atteinte grave à la liberté de culte, dans la mesure où, comme d'autres lieux essentiels ouverts, les lieux de culte peuvent respecter un protocole sanitaire inscrit dans le plan de déconfinement.
24. Le 30 novembre 2020, le Conseil d'Etat estime que la décision du Gouvernement de fixer à trente le nombre maximal de personnes pouvant se rassembler dans les lieux de culte, quelle que soit leur taille, est inadaptée. Le Conseil d'Etat permet au gouvernement de revoir le décret dans un délai de trois jours pour adapter la jauge autorisée à la superficie de chaque lieu de culte.
25. De son côté, le gouvernement a entamé également une consultation avec certains représentants des cultes pour élaborer des protocoles acceptables par les fidèles.

26. Il ressort de cette période la nécessité de garantir de manière pragmatique la liberté de culte, dans la mesure où elle est une liberté fondamentale qui répond à un besoin essentiel de l'humain. Qu'il s'agisse de période d'urgence sanitaire ou sécuritaire, la liberté de religion, dans sa dimension collective via le rassemblement demeure une liberté à garantir.
27. Les fidèles français ont su s'adapter à la situation en proposant des alternatives en ligne pour des cultes et des célébrations mais leur attachement aux rassemblements dans les lieux de culte demeure.
28. **Recommandation 4 : Lieu de culte, lieu essentiel aux besoins impérieux de la population**
- a. **En accord avec la jurisprudence du Conseil d'État, veiller à considérer les lieux de culte comme des lieux essentiels aux besoins impérieux de la population et ainsi, en cas de restrictions d'urgence sanitaire (ou sécuritaire) à adapter les protocoles sanitaires (ou sécuritaires) aux circonstances concrètes, en consultation avec les représentants des cultes, sur une base élargie réellement représentative.**

III. Lutte contre les actes antireligieux

29. Selon le rapport "Les actes antireligieux en France" remis en 2022, dans le cadre de la mission confiée par le Premier ministre à Isabelle Florennes, députée des Hauts-de-Seine, et Ludovic Mendès, député de Moselle, en 2021, 1659 actes antireligieux ont été recensés par le service central du renseignement territorial, dont 857 faits antichrétiens, 589 faits antisémites et 213 faits antimusulmans. Le rapport indique qu'il s'agit d'une sous-estimation, en raison de la non-systématicité de dépôt de plaintes par les victimes, du caractère souvent multifactoriel des atteintes et de l'absence d'interlocuteur du service central du renseignement territorial du côté du culte musulman. Le rapport souligne l'existence d'"un plateau inquiétant d'actes antireligieux et une intensification de la violence" en précisant les inquiétudes de chaque communauté religieuse : " La communauté juive souligne le développement d'un antisémitisme de proximité (les victimes sont touchées à l'intérieur de leurs foyers, telle Sarah Halimi) et l'augmentation de la scolarisation d'enfants dans des écoles privées par souci de sécurité. Les catholiques s'inquiètent de la montée des atteintes aux personnes (processions prises à partie à Paris et Nanterre, assassinat du père Hamel). La communauté musulmane pointe une stigmatisation des musulmans dans la société, en particulier après chaque attentat. Les protestants et les bouddhistes disent prendre conscience d'un nouveau risque. Tous constatent une multiplication des messages de haine sur les réseaux sociaux [faisant de ces réseaux] un nouveau front de la lutte contre la haine"^{xii}.
30. S'agissant des protestants évangéliques, la pandémie de Covid 19 a révélé le triste potentiel des actes antireligieux, en particulier des menaces de mort et du discours

de haine à leur rencontre, autour de la situation dramatique des fidèles de l'Église La Porte Ouverte de Mulhouse, un des premiers lieux touchés par la contamination avant que toute mesure gouvernementale n'ait été prise. Cette grande Église et ses fidèles ont fait l'objet d'une forte stigmatisation ^{xiii} sachant que les propos de certaines personnalités publiques ont alimenté la polémique alors que les mesures sanitaires n'étaient pas en vigueur à la date du rassemblement.^{xiv} Suite à ces événements, le Conseil national des Évangéliques de France a mis en place une plateforme de signalement des actes anti religieux afin de pouvoir communiquer rapidement avec le ministère de l'intérieur et éviter la propagation d'actes anti-évangéliques en lien avec la pandémie covid 19.

31. En France, le sentiment anti-religieux est alimenté également par la suspicion des pouvoirs publics à l'égard des cultes. Elle s'est d'ailleurs matérialisée dans la loi du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République par un durcissement de l'encadrement des seules associations exerçant le culte (voir I.) et se dévoile régulièrement par des prises de parole publique de responsables politiques alimentant l'idée de la dangerosité des religieux et véhiculant des inexactitudes.^{xv}

32. Recommandation 5 Lutte anti-religieuse intégrée à la mission de la DILCRAH

Ajouter la lutte contre la haine anti-religieuse à la mission de la DILCRAH (Délégation interministérielle à la lutte contre le racisme, l'antisémitisme et la haine anti-LGBT) pour couvrir aussi les infractions et discriminations envers des personnes d'autres origines et religions, notamment envers le Christianisme, qu'il soit catholique, protestant, protestant évangéliques, orthodoxe et envers l'Islam ainsi qu'envers tous les autres cultes (bouddhistes,...).

33. Recommandation 6 Parole publique exemplaire

Veiller à une parole publique des responsables politiques, respectueuse et exacte, n'alimentant pas le sentiment anti-religieux, les préjugés ou la stigmatisation des croyants ou des groupes de croyants.

34. Recommandation 7 Promotion de la liberté religieuse

Favoriser la compréhension de la liberté religieuse en France, en améliorant l'enseignement du fait religieux au sein des programmes de l'Éducation nationale et en faisant la promotion de campagne de lutte contre les actes antireligieux.

IV. Liberté de religion et jeunesse

Service national universel et liberté religieuse des jeunes participants

35. Le gouvernement a instauré le Service National Universel^{xvi} (SNU), “projet d’émancipation de la jeunesse, complémentaire de l’instruction obligatoire” qui poursuit les objectifs suivants : la transmission d’un socle républicain, le renforcement de la cohésion nationale, le développement d’une culture de l’engagement et l’accompagnement de l’insertion sociale et professionnelle. Le SNU comprend un séjour de cohésion de deux semaines en hébergement collectif.
36. A juste titre, l’Observatoire de la laïcité a émis des avis sur l’application du principe de laïcité dans le cadre du SNU^{xvii}, en précisant notamment que le droit prévoit que chaque appelé aurait la possibilité de demander au chef d’établissement de se rendre dans un lieu de culte, d’obtenir des repas avec ou sans viande et d’aménager un espace de prière si les chambres ne sont pas individuelles.
37. Les appelés seront des mineurs placés pendant 15 jours en internat. Le respect de la liberté de religion des appelés et de celle de leurs parents^{xviii}, semble essentiel à la réussite du projet du SNU. Bien que rattaché au ministère de l’Éducation nationale et de la Jeunesse, le SNU pourrait bénéficier du cadre de l’aumônerie militaire pour permettre un meilleur respect de la liberté de religion des appelés pendant leur séjour de cohésion.

38. Recommandation 8

Garantir, dans l’encadrement des jeunes pendant le séjour de cohésion, la liberté de religion des jeunes et de leurs parents, en droit comme en pratique, notamment en considérant le service de l’aumônerie militaire qui fonctionne déjà dans l’Armée française comme un modèle et un moyen pour permettre le respect de la liberté de religion des appelés sur les sites de séjour.

Liberté de religion et éducation nationale

39. S’agissant de l’enseignement du fait religieux, nécessaire à favoriser le respect de chacun et à lutter contre les actes antireligieux, il semble manquer un cadre de sécurité juridique pour que les enseignants osent intégrer cet enseignement à leurs séances. Un contentieux mené par le ministère de l’Éducation nationale mérite d’être relevé à cet effet, allant à l’encontre d’un cadre sécurisant pour les enseignants, puisque ces derniers peuvent craindre d’être à la merci de sanctions disciplinaires et de ne pas être soutenus en cas de contestation des parents ou des élèves.
40. Un professeur des écoles, ne se revendiquant pas comme chrétien, avait utilisé des extraits de la Bible lors de plusieurs séances pédagogiques pendant l’année 2016-2017. Accusé de prosélytisme dans une lettre anonyme envoyée à l’académie de l’Indre, il a été sanctionné d’une mutation disciplinaire par l’arrêté du 2 juin 2017 de l’Académie de l’Indre en accord avec le rectorat de Tours-Orléans. Pour contester cette sanction, l’affaire a été portée devant le tribunal administratif de Limoges en

2019 qui a donné raison au professeur des écoles. Le ministère de l'Éducation nationale a ensuite fait appel pour maintenir la sanction. La Cour d'Appel de Bordeaux^{xix} a rejeté le recours du ministère de l'Éducation estimant que « Les textes bibliques ont fait l'objet d'une mise en perspective ainsi que d'une mise en relation avec d'autres textes. Et ils ont servi d'ouverture pour aborder des thèmes en rapport avec le programme d'éducation morale et civique. » La Cour d'Appel a annulé la mutation disciplinaire.

41. Cette affaire illustre la mauvaise compréhension et application du principe de laïcité à l'école envers les enseignants eux-mêmes. Alors que la laïcité n'interdit nullement de parler de religions à l'école, elle doit être une laïcité d'intelligence qui conduit à parler des religions sous l'angle de la connaissance, sans entrer dans une dimension culturelle.

42. **Recommandation 9 Enseignement du fait religieux**

a. **Favoriser l'enseignement du fait religieux grâce à un cadre établi dans les programmes de l'Éducation nationale, mettant ainsi les enseignants à l'abri de contestations illégitimes**

43. Dans le cadre de l'Éducation nationale, le nouvel article L.141-5-2 du Code de l'Éducation, issu de l'article 10 de la Loi Blanquer (Loi n°2019-791 du 26 juillet 2019 - art. 10) dispose que : "L'État protège la liberté de conscience des élèves. Les comportements constitutifs de pressions sur les croyances des élèves ou de tentatives d'endoctrinement de ceux-ci sont interdits dans les écoles publiques et les établissements publics locaux d'enseignement, à leurs abords immédiats et pendant toute activité liée à l'enseignement. La méconnaissance de cette interdiction est punie de l'amende prévue pour les contraventions de la cinquième classe."

44. Ce nouveau délit, au-delà du devoir de neutralité des agents publics, risque de faire naître des difficultés d'appréciation entre l'exercice légitime de la liberté d'expression et de manifestation des convictions religieuses des élèves et les comportements qualifiables de pressions ou de tentatives d'endoctrinement. La notion d'abords immédiats des établissements d'enseignement est également floue dans la loi et la jurisprudence française et est en grande partie liée à l'appréciation des chefs d'établissements^{xx}.

45. Dans une société française marquée par un rejet grandissant de l'expression des religions dans l'espace public, cette nouvelle disposition légale applicable aux écoles, collèges et lycées pourrait, dans les faits, restreindre la liberté d'expression et la liberté de propager ses croyances des élèves, de leurs parents ou de tout tiers aux abords des établissements publics et dans les lieux d'enseignement, par son effet dissuasif et l'insécurité juridique qu'elle suscite.

46. **Recommandation 10 Liberté d'expression et de religion des élèves, parents et des tiers**

a. **Préciser la notion d'abords immédiats des écoles ou établissements publics d'enseignement pour garantir la sécurité juridique des élèves,**

des parents ou des tiers pour l'exercice de la liberté d'expression, de manifestation et de propagation des convictions religieuses en relation avec l'article L.141-5-2 du Code de l'Éducation.

V. Liberté de religion et pluralisme de convictions et d'opinions

Liberté de manifester les convictions religieuses

47. En France, la sécularisation étant forte, les convictions minoritaires portées par les cultes ne sont pas toujours les bienvenues et sont bien souvent stigmatisées, si ce n'est décriées.
48. Tel est le cas en particulier des manifestations extérieures des convictions religieuses.
49. La question des signes religieux continue d'être vivement débattue en société et en justice, avec une tendance à la restriction^{xxi}. S'agissant de l'expression de convictions religieuses, les opinions fondées sur la religion, désormais minoritaires, sont également accueillies avec difficultés.
50. Des convictions millénaires, concernant par exemple le couple hétérosexuel, la protection de la vie dès la conception et jusqu'à une mort naturelle, ou la famille, sont devenues minoritaires et entraînent une forme de rejet. Les personnes ou personnalités qui s'expriment en public ou dans les médias sur ces sujets craignent actuellement le rejet ou la stigmatisation^{xxii}. Le nouveau délit (article 225-4-13 du code pénal) concernant l'interdiction des pratiques visant à modifier ou à réprimer l'orientation sexuelle ou l'identité de genre d'une personne, par la généralité de son champ d'application matériel, laisse aussi planer une certaine insécurité juridique sur les fidèles, les ministres du culte et toute personne lorsqu'ils expriment leur point de vue sur l'orientation sexuelle ou l'identité de genre, jugement qui peut être fondé sur des convictions religieuses.
51. Ce contexte induit un effet dissuasif à l'encontre de la liberté de manifester certaines convictions religieuses, moins populaires.
52. Pour autant, tant la liberté de religion que la liberté d'expression protègent l'expression de convictions, tant qu'elles ne portent pas atteinte aux droits d'autrui et à l'ordre public. Comme le rappelle la Cour Européenne des Droits de l'Homme (CEDH, Handyside v. UK, 7 décembre 1976 § 49), selon l'article 10 de la Convention de Sauvegarde des Droits de l'Homme, le droit à la libre expression « vaut non seulement pour les informations ou idées accueillies avec faveur et considérées comme inoffensives ou indifférentes, mais aussi pour celles qui heurtent, choquent ou inquiètent l'Etat ou une fraction quelconque de la population. Ainsi le veulent le

pluralisme, la tolérance et l'esprit d'ouverture sans lesquels il n'est pas de société démocratique ».

53. Dans ce domaine, certaines communautés religieuses, attachées aux différents textes sacrés et en particulier les chrétiens, s'inquiètent de la pression observée sur leur droit à manifester leurs convictions religieuses.

54. Recommandation 11 Diversité des opinions

Veiller au respect du pluralisme de convictions et d'opinions : l'expression des opinions religieuses concernant notamment, l'identité humaine, la famille, le couple, la procréation, le début et la fin de la vie, doit être protégée par l'État, même si ce sont des opinions minoritaires. Les fidèles ne doivent pas craindre de les exprimer en public ou en privé.

Liberté de conscience des personnels soignants

55. Le personnel médical et paramédical est régulièrement conduit à participer à des soins ou des actes qui requièrent un accord de conscience. En dépit du développement des moyens scientifiques utilisés, notamment pour la gestion de la fin de vie ou de l'aide à la procréation, sujets sur lesquels les convictions religieuses et philosophiques peuvent varier, le droit français n'a pas évolué.

56. La loi n° 2021-1017 du 2 août 2021 relative à la bioéthique, qui ouvre la procréation médicalement assistée aux couples de femmes et aux femmes seules, ne prend pas en compte la liberté de conscience des soignants. La loi sur la fin de vie du 2 février 2016, qui a prévu un droit à une sédation « profonde et continue » jusqu'au décès pour les malades en phase terminale et rend contraignantes les « directives anticipées » données par le patient, ne prévoit également pas de clause de conscience.

57. En l'état du droit actuel, le personnel soignant (infirmiers, sage-femmes, médecins, aides-soignants, pharmaciens, thérapeutes) dispose de possibilités d'objection de conscience extrêmement limitées par la loi. En l'absence d'une clause de conscience générale, les cas sont strictement établis par le Code de la Santé Publique en ce qui concerne : l'interruption volontaire de grossesse (Art. L.2212-8), la stérilisation (art. L.2123-1), la recherche sur les embryons et les cellules embryonnaires (art.L;2151-7-1), refus de soins pour les médecins ou les sage-femmes pour cas de conscience(art. R.4127-7 et R.4127-328). Il conviendrait de compléter cette liste ou de prévoir une clause plus générale permettant l'exercice de la clause de conscience des soignants dans des cas nouveaux, tout en préservant les droits des personnes soignées ou assistées.

58. Recommandation 13 Liberté de conscience des personnels soignants

a. Modifier le Code de la Santé Publique pour respecter la liberté de conscience des soignants dans le cadre des évolutions de la science et

des techniques, notamment dans les domaines de la procréation ou de la fin de vie

- b. **Prévoir une clause générale d'objection de conscience pour l'ensemble des soignants ou des clauses spécifiques, suivant les professions et suivant les domaines de soins concernés.**

ⁱ Régime Concordataire en Alsace-Moselle, Décrets loi Mandel du 16 janvier et du 6 décembre 1939 instituant les missions religieuses en Guyane, à Mayotte, en Polynésie Française, Saint Pierre et Miquelon et Wallis et Futuna.

ⁱⁱ <https://www.assemblee-nationale.fr/15/projets/pl3649.asp>

ⁱⁱⁱ Discours La République en actes : discours du Président de la République sur le thème de la lutte contre les séparatismes.

<https://www.elysee.fr/emmanuel-macron/2020/10/02/la-republique-en-actes-discours-du-president-de-la-republique-sur-le-theme-de-la-lutte-contre-les-separatismes>

^{iv} <https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000043964778>

^v Décret n° 2021-1789 du 23 décembre 2021 pris pour l'application de la loi du 2 janvier 1907 concernant l'exercice public des cultes ; Décret n° 2021-1812 du 24 décembre 2021 relatif à la tenue par certains organismes d'un état séparé des avantages et ressources provenant de l'étranger ; Décret n° 2021-1844 du 27 décembre 2021 relatif aux associations cultuelles régies par la loi du 9 décembre 1905 ; Décret n° 2022-619 du 22 avril 2022 relatif au contrôle du financement étranger des cultes et portant diverses dispositions relatives aux libéralités et à la transparence des associations et fonds de dotation. Le décret d'application pour les départements d'Alsace Moselle régi par le droit local est en attente.

^{vi} <https://www.lesechos.fr/politique-societe/societe/loi-sur-le-separatisme-les-cultes-chretiens-haussent-le-ton-1296955>

<https://www.lecnef.org/articles/72722-pjl-principes-republicains-amendements-du-senat>

<https://unitedeschretiens.fr/wordpress/wp-content/uploads/2021/03/Tribune-commune-aux-chretiens-publiee-le-10-mars-2021.pdf>

<https://www.la-croix.com/Religion/Loi-separatisme-alourdissement-administratif-cultes-2021-02-11-1201140096>

<https://www.lefigaro.fr/actualite-france/separatisme-les-religions-denoncent-une-loi-qui-met-les-cultes-sous-tutelle-20210131>

^{vii} <https://www.france24.com/fr/france/20210330-projet-de-loi-contre-le-s%C3%A9paratisme-un-texte-liberticide-pour-les-associations>

<https://www.greenpeace.fr/loi-separatisme-une-grave-atteinte-aux-libertes-associatives/>

<https://www.euractiv.fr/section/non-discrimination/news/projet-de-loi-separatisme-les-sportives-musulmanes-deplorent-des-mesures-discriminatoires/>

^{viii} <https://pace.coe.int/fr/news/8267/france-s-anti-separatism-bill-risks-undermining-the-fundamental-values-it-aims-to-protect-general-rapporteur-says>

^{ix}Laïcité as control, The French reforms of 2021 in historical perspective, Mariëtta D. C. van der Tol, IJRF Vol 13:1/2 2020 (67–80)

French secularism and the fight against separatism : From the 1905 laïcité of separation to the 2021 laïcité of surveillance, Nancy Lefevre IJRF Vol 14:1/2 2021 (69–84)

^x Décision n° 2022-1004 QPC du 22 juillet 2022 <https://www.conseil-constitutionnel.fr/decision/2022/20221004QPC.htm>

^{xi} DÉCISIONS nos 440366, 440380, 440410, 440531, 440550, 440562, 440563, 440590, « Rassemblements dans les lieux de culte »

DÉCISIONS nos 446930, 446941, 446968, 446975, « Limite de trente personnes dans les établissements de culte »

Voir : Pendant la crise sanitaire, comment concilier liberté de culte et protection de la santé publique ? En 2020, le Conseil d'État a statué à plusieurs reprises sur l'accès aux lieux de culte. Son mot d'ordre : pragmatisme, Conseil d'État, Rapport d'activité 2020 p .Bilan annuel du Conseil d'Etat, p.72 à 73

Le culte aux temps du Corona : la liberté de culte en période d'urgence sanitaire

Revue du droit des religions 11 | 2021 Chroniques Frédéric Dieu p. 173-191
<https://journals.openedition.org/rdr/1465>

^{xii} <https://www.snu.gouv.fr/>,

^{xiii} Convention Internationale des droits de l'Enfant, ONU 20 novembre 1989, art.14 ; Pacte International des Droits Civils et Politiques, 16 décembre 1966, ONU, Art. 18)

^{xiv} <https://www.vie-publique.fr/en-bref/20085-service-national-universel-et-laicite-que-dit-le-droit>

<https://www.gouvernement.fr/mise-au-point-sur-l-etude-de-l-observatoire-de-la-laicite-a-propos-du-snu>

<https://www.gouvernement.fr/etude-a-propos-de-l-application-du-principe-de-laicite-et-sa-promotion-dans-le-cadre-du-futur>

^{xv} Les Abords de l'Établissement, Cellule juridique, Académie de Nice, Direction 237, Mai 2016, Jacques BACQUET

^{xvi} <https://www.vie-publique.fr/sites/default/files/rapport/pdf/284641.pdf>

^{xvii} <https://www.la-croix.com/Religion/A-Mulhouse-Porte-ouverte-chretienne-releve-douloureusement-Covid-19-2020-10-20-1201120360>

https://www.francetvinfo.fr/sante/maladie/coronavirus/on-nous-a-menaces-de-nous-tuer-a-la-kalachnikov-l-eglise-de-la-porte-ouverte-chretienne-stigmatisee-depuis-l-epidemie-de-coronavirus_3957555.html

^{xviii} Les propos de la préfète du Grand Est et du Bas-Rhin, invitée de la matinale de France Inter le mardi 17 mars, passent mal auprès de "la Porte ouverte chrétienne". Elle critique clairement l'église : l'épidémie dans le Grand Est est selon elle "partie d'un rassemblement évangélique qui a eu lieu dans le Haut-Rhin, avec plus de 3.000 personnes et un non-respect des mesures barrières : en résumé, tout ce qu'il ne faut pas faire." <https://france3->

regions.francetvinfo.fr/grand-est/haut-rhin/mulhouse/coronavirus-membres-eglise-
evangelique-mulhouse-sont-abord-victimes-docteur-peterschmitt-1818802.html

^{xix} Par exemple s'agissant des Évangéliques, <https://www.lavie.fr/une/les-evangeliques-representent-ils-un-probleme-tres-important-en-france-70917.php>,

<https://www.lefigaro.fr/vox/societe/non-les-evangeliques-ne-representent-pas-un-probleme-tres-important-en-france-20210205>,<https://www.la-croix.com/Religion/Ce-revele-l'intervention-Gerald-Darmanin-devant-evangeliques-France-2020-12-16-1201130464>

^{xx} Cour d'Appel de Bordeaux, 17 décembre 2022, Ministère de l'éducation nationale et de la jeunesse c/ Matthieu Faucher, <https://www.lanouvellerepublique.fr/chateauroux/mathieu-faucher-j-ai-fait-de-la-culture-pas-du-catechisme>

^{xxi} Par exemple : Décision du Conseil d'État, 21 juin 2022 confirmant l'interdiction du port du Burkini dans les piscines municipales de la Ville de Grenoble, <https://www.conseil-etat.fr/actualites/le-conseil-d-etat-confirme-la-suspension-du-reglement-interieur-des-piscines-de-la-ville-de-grenoble-autorisant-le-port-du-burkini>

^{xxii} Par exemple, dans le cadre politique : Exclusion du parti La République en Marche, pour Agnès Till, qui n'était pas en faveur de la Procréation Médicalement Assistée pour les femmes célibataires et les couples de femmes.

https://www.lemonde.fr/politique/article/2019/06/26/la-deputee-agnes-thill-exclue-de-la-republique-en-marche-apres-ses-propos-sur-la-pma_5481829_823448.html

<https://www.radiofrance.fr/franceinter/de-plus-en-plus-embarrassante-la-deputee-anti-pma-agnes-thill-exclue-de-irem-9655710>